

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2016

PLFSS 2017 - (N° 4072)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 685

présenté par

Mme Huillier, Mme Bouziane-Laroussi, Mme Carrillon-Couvreur et Mme Le Houerou

ARTICLE 46

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article propose une réforme de la caducité des autorisations de création d'établissements.

Aujourd'hui, l'autorisation devient caduque lorsque les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 3 ans. L'article prévoit que ce délai sera désormais fixé par décret et que le délai de caducité ne concernera plus le commencement des travaux, mais l'ouverture au public.

Cette nouvelle règle ne prend pas en compte les contraintes inhérentes aux ouvertures d'établissement (retards éventuels, organisation des visites de sécurité et de conformité, spécificité d'ouverture dans certaines zones territoriales) et insécurise donc la réalisation des projets.

L'amendement propose de conserver les règles actuelles en matière de caducité des autorisations.